



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service des Procédures  
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire N° 14530 du - 7 OCT. 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement - Livre II ;
- VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la Directive IED ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive IED ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 autorisant le Domaine de Pot au Pin à exploiter un élevage de poules pondeuses correspondant à 336 880 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14530/2 en date du 29 juillet 2010 autorisant le Domaine de Pot au Pin à exploiter un élevage de 304 560 poules pondeuses à fabriquer de l'engrais organique (3.4 tonnes/jour), à traiter par voie aérobie les effluents d'élevage (7.5 tonnes/jour) et à réfrigérer avec une pression supérieure à  $10^5$  Pa (45kW) ;
- VU la demande de modification des conditions d'élevage présentée par le domaine de Pot au Pin le 10 avril 2014 ;
- VU la convocation de Monsieur François LETIERCE, Directeur général de Domaine de Pot au Pin, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 11 septembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que le projet de modernisation de Domaine de Pot au Pin porte sur :
- la diminution de l'effectif global autorisé (passage de 304 560 à 301 012 poules) en optant pour un élevage en volière au lieu d'un élevage en mode standard,
  - la transformation du centre d'emballage des oeufs en centre de conditionnement,
  - le maintien de la filière de valorisation des fientes en engrais normalisé NF U 42-001 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modernisation de Domaine de Pot au Pin a pour conséquences :

- le respect des normes bien-être animales,
- une diminution des impacts sur l'environnement par une baisse des effectifs de poules pondeuses, des consommations en eau, de la production de fientes, du nombre de bâtiments et de la distance de transport des œufs ;

**CONSIDERANT** que le projet de modernisation respecte le contexte réglementaire et notamment l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Domaine de Pot au Pin dont le siège social est situé au 2 chemin de Pot au Pin à CESTAS, est autorisé à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité totale de 301 012 emplacements.

#### 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°14530/2 du 29 juillet 2010 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Activités rubriques	Intitulé de la rubrique	Niveau du site au terme du projet
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : 1-Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	301 012 poules pondeuses <b>Autorisation</b>
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	301 012 poules pondeuses <b>Autorisation</b>
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	9,8 t/jour <b>Déclaration</b>

La rubrique 2780 ne concerne plus l'élevage ; les installations de froid du site, anciennement classées par la rubrique 2920-2, sont référencées par la rubrique 1185-2, mais l'élevage n'est pas concerné car le seuil de déclaration n'est pas atteint.

### ARTICLE - 2 - ELEVAGE IED (Industrial Emissions Directive)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### 2.1 - Généralités

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

## 2.2 – Définition des MTD

Les MTD disponibles visées ci-dessus se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

## 2.3 – Domaines d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 paragraphe 6 de la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010.

L'exploitant doit appliquer les bonnes pratiques agricoles et les meilleures techniques disponibles pour :

- la conception des logements,
- la stratégie d'alimentation,
- la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,
- le stockage, le traitement et la valorisation des effluents.

## 2.4 – Réexamen périodique de l'autorisation

Le réexamen de l'autorisation est lié à la date de publication au journal officiel de l'union européenne des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » principales de l'établissement : l'exploitant dispose d'un délai de douze mois pour fournir un dossier de réexamen (un délai supérieur à douze mois pourra toutefois être fixé par arrêté du ministre chargé des installations classées).

### **ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier Performa Environnement de mars 2014 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999, de l'arrêté complémentaire n°1450/2 du 29 juillet 2010, du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si celle ci n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **6.1 – Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **6.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents:

#### **6.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **6.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **6.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CESTAS pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de CESTAS. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet (D.D.T.M) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION A L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 11 – COPIES ET APPLICATION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- et tous les agents de contrôles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bordeaux, le - 7 OCT. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX